

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2008-94

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 4 septembre 2008,
par M. Louis SCHWEITZER, Président de la HALDE

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 4 septembre 2008, par M. Louis SCHWEITZER, président de la HALDE, de la réclamation de M. F.P., relative au déroulement de la mesure de garde à vue dont il a fait l'objet les 15 et 16 avril 2008, au commissariat d'Auvare à Nice.

La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire.

Elle a entendu M. F.P. Elle a effectué une visite des locaux du commissariat d'Auvare à Nice, et y a entendu M. R.A., sous-brigadier de police et agent de police judiciaire, M. J.B., commandant de police et officier de police judiciaire, M. J.D., brigadier de police et officier de police judiciaire, Mme V.D., gardien de la paix, M. G., gardien de la paix, M. C.R., sous-brigadier de police et M. M.T., capitaine de police et officier de police judiciaire.

> LES FAITS

Dans la nuit du 14 au 15 avril 2008, vers minuit, au cours d'une dispute entre M. F.P. et son associé – lequel fut également son ex-compagnon de vie –, au sein de leur restaurant, M. F.P. a fait usage d'un pistolet d'alarme. Son ami a été atteint à l'épaule et au visage, blessé par des petites grenailles de type limaille.

Alertés par le bruit, des voisins sont intervenus et ont conseillé à M. F.P. de quitter les lieux afin que la situation s'apaise. Il s'est, dit-il, promené le long de la mer et y a jeté l'arme. Les policiers ont été sollicités et la personne blessée a été conduite à l'hôpital.

M. F.P. a tenté, ensuite, de joindre, par téléphone, son associé. Les policiers ont répondu à l'appel et ont demandé à M. F.P. de se rendre à l'hôpital, ce qu'il a fait immédiatement. A son arrivée, M. F.P., soupçonné d'avoir commis l'infraction de tentative d'homicide, a été interpellé et conduit dans les locaux du commissariat d'Auvare à Nice pour y être placé en garde à vue à compter de 2h50. Les droits afférents à cette mesure lui ont été notifiés ; M. F.P. a sollicité un examen médical et le concours d'un avocat commis d'office.

Les lunettes de M. F.P. ont été écartées pour être placées dans sa fouille, elles ne lui ont pas été restituées pendant toute la durée de la garde à vue.

A 3h40, M. F.P. s'est entretenu avec un avocat.

A 5h36, un médecin a examiné M. F.P. et a indiqué dans ses observations : « Traitement à récupérer à son domicile rapidement : 1 comprimé à 9h00 + 2 comprimés à 21h ».

A 10h50, un officier de police judiciaire a tenté de joindre, sans succès, deux témoins.

A 10h55, M. F.P. a été auditionné par un agent de police judiciaire, M. R.A. La victime a été entendue par le même agent de police judiciaire, à 14h30.

A 15h45, une perquisition a été réalisée au domicile de M. F.P., en présence de ce dernier. Le procès-verbal rédigé à cette occasion par l'officier de police judiciaire, M. M.T., indique : « M. F.P. nous sollicite pour emporter son traitement médical et accédons à sa demande ».

A 16h50, l'agent de police judiciaire R.A. a pris attache téléphonique avec le magistrat de permanence du parquet près le tribunal de grande instance de Nice afin de lui rendre compte du déroulement de l'enquête. Ce dernier a prescrit de poursuivre les investigations et a autorisé une prolongation de la garde à vue de M. F.P., le temps d'entendre les témoins, puis de le rappeler en fin de matinée pour faire le point en vue d'un défèrement de l'intéressé. La procédure contient un autre procès-verbal, rédigé également à 16h50, signé par un officier de police judiciaire, le commandant J.B., dont l'objet est une demande de prolongation de garde à vue adressée au procureur de la République.

Cette prolongation de la mesure de garde à vue a été accordée.

Un prélèvement de salive a été réalisé sur M. F.P.

A 18h30, la prolongation de la garde à vue a été notifiée à M. F.P. Tout comme pour la première période de cette mesure, il a sollicité un examen médical et le concours d'un avocat commis d'office.

Le 16 avril, à 2h48, M. F.P. s'est entretenu avec un avocat commis d'office.

Concernant l'examen médical sollicité par l'intéressé, les pièces de la procédure ne permettent pas de connaître l'heure de réquisition du médecin par le brigadier de police A.N., officier de police judiciaire. Cependant, la consultation de la procédure nous informe qu'un médecin a examiné M. F.P. à 3h05. Le médecin a indiqué dans ses observations : « Sujet présentant une maladie nécessitant une trithérapie. La prise de son traitement a eu lieu à 23h00 associée à un Imodium et un Dafalgan ».

Un procès-verbal établi à 8h25, rapporte les tentatives du sous-brigadier R.A. pour joindre les témoins.

M. F.P. a été auditionné une deuxième fois par M. R.A.

Un procès-verbal constatant la carence des témoins a été établi à 11h50.

A 11h55, le sous-brigadier R.A. a pris attache avec le magistrat de permanence du parquet. Ce magistrat a prescrit de mettre fin à la garde à vue, de clôturer la procédure et de déférer l'intéressé au parquet à 14h30.

A 13h55, la fin de sa garde à vue a été notifiée à M. F.P., qui a été ensuite conduit au tribunal.

> AVIS

Concernant la durée de la garde à vue :

La mise en garde à vue de M. F.P. était justifiée par les besoins de l'enquête. La mesure n'a pas excédé le temps nécessaire pour procéder à ses auditions, à celle de la victime et effectuer les recherches complémentaires (recherche de l'arme, perquisition au domicile de l'intéressé, démarches pour joindre les témoins, etc.).

Concernant l'accès de M. F.P. à son traitement médical :

La Commission relève que les observations du médecin formulées, peu de temps après le placement en garde à vue de M. F.P., à 5h36, le 15 avril 2008, et préconisant que le traitement soit récupéré rapidement au domicile de l'intéressé (« 1 comprimé à 9h00 + 2 comprimés à 21h00 »), n'ont pas été suivies d'effet. De plus, la Commission, sans avoir à se prononcer sur le respect du secret médical, observe, sur ce même certificat, que le médecin a renseigné la mention « Antécédents et traitements en cours pouvant interférer sur le maintien en garde à vue » en indiquant : « VIH depuis 1991 traité par TRUVADA, 1 comprimé le matin et 2 autres médicaments (nom ?) ».

Le sous-brigadier R.A., qui a entendu M. F.P. à 10h55, a indiqué à la Commission, avoir simplement vérifié que les diligences pour l'exercice des droits avaient été effectuées, à savoir les réquisitions à médecin et à avocat, mais que les observations du médecin « lui avaient échappées ». La Commission relève, en outre, dans le procès-verbal d'audition, que M. F.P. a dit être sous trithérapie, cette mention aurait dû alerter le sous-brigadier.

De surcroît, l'OPJ M.T. note, dans le procès-verbal ayant trait à la perquisition réalisée au domicile de M. F.P., l'après-midi du 15 avril 2008, qu'à la demande de l'intéressé, son traitement médical est emporté. Pourtant, de retour au commissariat, M. F.P. n'aura toujours pas accès à ses médicaments. Ces derniers ont probablement été remis au personnel de surveillance, mais l'absence de mention dans le registre laisse supposer une carence de transmission d'information qui aurait dû s'imposer aux policiers qui ont reconduit M. F.P. en cellule de garde à vue.

L'OPJ J.B., qui a sollicité une prolongation de la garde à vue auprès du procureur de la République, n'a, lui non plus, pas prêté attention aux informations portées sur le certificat médical. Pour cause, ce dernier a en effet indiqué à la Commission que cette demande au parquet n'a été signée par lui que dans un souci de régularité de procédure mais qu'en réalité c'est l'agent de police judiciaire R.A. qui a rendu compte au magistrat. M. J.B. a reconnu ne pas avoir consulté les pièces de la procédure, M. R.A. lui ayant rendu compte oralement de l'état d'avancement du dossier.

La Commission déplore l'absence d'implication d'un OPJ dans une affaire qualifiée initialement de tentative d'homicide.

Ce n'est que face à ses demandes réitérées et pressantes auprès du personnel de surveillance, et parce que le médecin était de passage au commissariat, qu'enfin M. F.P. a pu avoir accès à ses médicaments vers 23h00, soit quatorze heures après l'heure indiquée par le médecin.

Bien que les prescriptions du médecin, formulées dès 5h36 le 15 avril, aient été trop imprécises pour les différents fonctionnaires de police ayant eu en charge la surveillance de M. F.P., l'obligation de protection qui s'imposait à eux aurait dû les conduire à se rapprocher au plus vite du praticien afin d'obtenir les précisions nécessaires.

La Commission relève sur ce point un manquement déontologique caractérisé de la part du commandant J.B., du capitaine M.T., du sous-brigadier R.A. et du personnel chargé de la surveillance des cellules de garde à vue pour la journée du 15 avril 2008. L'absence de diligence de ces fonctionnaires constitue une violation de l'article 10 du Code de déontologie de la police nationale, lequel prévoit notamment que : « Toute personne appréhendée est placée sous la responsabilité et la protection de la police ; (...) le fonctionnaire de police ayant la garde d'une personne dont l'état nécessite des soins spéciaux doit faire appel au personnel médical et, le cas échéant, prendre des mesures pour protéger la vie et la santé de cette personne ».

Cette série de négligences de la part de ces différents fonctionnaires de police a été préjudiciable à M. F.P., et, a eu pour conséquence, d'après ce dernier, d'entraîner, jusqu'à ce jour, une modification de son taux d'immunité.

A la demande de la Commission, M. F.P. a fourni un certificat de son médecin traitant précisant « que les traitements prescrits à M. F.P. pour sa pathologie doivent être impérativement suivis et pris régulièrement à heures et jours fixes, sous peine de complications pouvant nuire gravement à sa santé. » et venant ainsi confirmer les indications des notices jointes aux médicaments de M. F.P. : « Il est très important de prendre tous vos médicaments antirétroviraux comme ils vous l'ont été prescrits et aux bonnes heures de la journée. Ceci peut permettre à vos médicaments d'agir mieux et de limiter le risque que vos médicaments ne soient plus capables de combattre le VIH (« résistance médicamenteuse »). »

En dehors des responsabilités qui incombent aux fonctionnaires de police, la Commission estime que ce type de dysfonctionnement aurait pu être évité par la désignation d'un « officier de garde à vue » dont l'une des missions est le suivi administratif des personnes placées en garde à vue en lien avec l'officier de police judiciaire qui en a décidé le placement. Elle rejoint sur ce point le constat du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains (CPT), lequel a souligné, dans son rapport remis au gouvernement français, à la suite de sa visite de 2006 : « 46. La visite de la délégation a également permis de constater que les instructions ministérielles semblaient n'avoir pas été bien appliquées, voire mal comprises, sur le terrain, en ce qui concerne la mise en place d'un « officier de garde à vue » qui, outre le rôle imparti à l'officier de police judiciaire (OPJ) compétent, serait chargé du « suivi administratif de l'ensemble des personnes en garde à vue » et du « contrôle au quotidien des conditions de déroulement des gardes à vue, tant au regard de la sécurité que de la dignité des personnes ». Rares étaient les établissements visités où un tel « officier de garde à vue » était effectivement en place. Le CPT invite les autorités françaises à vérifier cet aspect de la mise en œuvre des instructions ministérielles du 11 mars 2003 et à prendre toutes mesures nécessaires. »

Concernant les conditions matérielles de la garde à vue :

La propreté des couvertures :

M. F.P. s'est plaint de la saleté repoussante de la couverture qui lui a été fournie.

La Commission a pu constater, au cours de sa visite dans les locaux du commissariat d'Auvare à Nice, l'état de saleté des couvertures. En réponse à la question posée relative au financement du nettoyage des couvertures et leur changement systématique, à chaque nouvel occupant, il a été répondu à la Commission que rien de tel n'était prévu, puisque le commissariat n'en était pas doté officiellement. Les couvertures « officieuses » auraient été récupérées dans le cadre de démarches individuelles [auprès de foyers SONACOTRA ou de la SNCF] et il a été confirmé à la Commission, que les couvertures distribuées n'étaient pas nettoyées entre chaque usager et qu'on déplorait cette situation inacceptable.

Faisant suite à une question écrite d'un député relative aux mauvaises conditions d'hygiène imposées aux personnes placées en garde à vue dans certains commissariats, le ministre de l'Intérieur, non sans avoir préalablement rappelé que les conditions matérielles de la garde à vue sont tout aussi importantes que les garanties juridiques, pour assurer le respect de la dignité de ces personnes, a précisé ce qui suit¹ :

« S'agissant de la mise à disposition de couvertures pour les personnes placées en garde à vue, elle est laissée à l'appréciation des directeurs départementaux de la sécurité publique qui, dans la majorité des cas, en prescrivent l'utilisation. Cette couverture doit en principe

¹ Réponse du ministère de l'Intérieur, n°52399, publiée au J.O.A.N. du 25 août 2009, p. 8281.

faire l'objet d'un nettoyage après chaque usage. Dans certains cas, cependant, l'utilisation dangereuse qui pourrait en être faite par les personnes retenues pour attenter à leur intégrité physique ou l'existence d'un système de chauffage suffisant conduisent les autorités locales à dispenser les locaux de garde à vue de son équipement ».

La Commission estime que la distribution de couvertures d'une propreté plus que douteuse aux personnes placées en cellule de garde à vue constitue une atteinte à la dignité de ces personnes et fait courir un risque quant à leur santé.

L'accès aux toilettes et à un point d'eau :

Les cellules de garde à vue du commissariat d'Auvare ne sont pas équipées de sanitaires individuels ni de point d'eau et les locaux ne disposent pas de douches, même communes.

M. F.P. a rapporté à la Commission, qu'au moment où il s'est rendu aux toilettes, dans la matinée du 15 avril 2008, il n'a pu avoir, malgré sa demande, et alors qu'il souffrait de diarrhée, du papier hygiénique. Le policier, qui l'a conduit aux toilettes, lui a conseillé, dit-il, de s'essuyer avec les mains sans lui permettre ensuite de les laver. Puis, dans un laps de temps rapproché de cet incident, M. F.P. a sollicité une nouvelle fois les gardiens pour accéder aux toilettes, ce qui lui a été refusé et il a dû faire sur lui. Il est resté dans cet état inconfortable jusqu'au moment de la perquisition à son domicile où il a été autorisé, par les policiers, à prendre une douche et à changer de vêtements. M. F.P. a précisé que les policiers ont fait des commentaires, pendant le trajet jusqu'à son domicile, à propos de l'odeur désagréable qu'il dégageait.

De retour au commissariat, et replacé en cellule M. F.P. dit avoir eu, ensuite, des autorisations variables de se rendre aux toilettes et toujours sans papier.

L'ensemble des policiers interrogés par la Commission et susceptibles d'avoir été témoins de cet incident ont déclaré n'en avoir aucun souvenir et même être choqués par de telles allégations. Bien que le nombre non négligeable de personnes pouvant être placées en garde à vue (parfois plus de vingt personnes), les effectifs de fonctionnaires assurant la garde – entre deux et trois – ne permettant pas de répondre rapidement à toutes les sollicitations et la configuration des lieux (certaines cellules sont très éloignées du poste de surveillance et elles sont toutes dépourvues d'un système d'appel) puissent rendre concevables certaines des allégations de M. F.P., la Commission n'est pas en mesure d'en établir avec certitude la réalité.

M. F.P. a indiqué avoir essuyé le même type de refus pour obtenir un verre d'eau.

Concernant les propos humiliants dénoncés par M. F.P. :

M. F.P. a fait état de moqueries de la part des policiers assurant la surveillance des cellules de garde à vue, lesquels se seraient amusés à faire des rapprochements douteux entre son nom de famille et son orientation sexuelle – qu'ils n'ignoraient pas en raison des circonstances de son interpellation. Certains policiers auraient mimé des bruits de vomi – manifestant ainsi leur dégoût face à l'odeur dégagée par M. F.P. qui avait déféqué sur lui – et imité des scènes du film « La cage aux folles ».

M. F.P. a indiqué avoir également fait l'objet de moqueries de la part de deux fonctionnaires de l'identité judiciaire qui ont pris les clichés photographiques, ils auraient notamment plaisanté à propos de sa perruque.

La Commission a interrogé plusieurs policiers ayant été en contact avec M. F.P. et ils ont nié

la véracité de ces allégations. La Commission n'a pas été en mesure d'en établir la réalité.

> RECOMMANDATIONS

La Commission demande qu'il soit rappelé aux fonctionnaires de police que l'obligation de protection de la personne privée de liberté en vertu d'une mesure de garde à vue qui s'impose à eux ne s'arrête pas aux formalités de réquisition d'un médecin mais doit aller jusqu'au souci de faire respecter les prescriptions médicales et de les faire préciser lorsque nécessaire.

Un tel manquement justifie, a minima, l'envoi immédiat aux officiers et à l'agent de police judiciaire concernés de lettres d'observations.

Le nombre important de personnes placées en garde à vue dans les locaux du commissariat d'Auvare à Nice (5 775 personnes entre le 1^{er} janvier et 30 septembre 2008, d'après l'information recueillie au cours de la visite des locaux effectuée par la Commission) devrait conduire à classer comme prioritaire ce site dans le plan² de la mise aux normes en application de la circulaire du 11 mars 2003 du ministre de l'Intérieur relative à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue.

La Commission, faisant siennes les préconisations du CPT, demande que la distribution systématique de draps et de couvertures propres à chaque nouvel occupant d'une cellule de garde à vue soit le principe dans tous les commissariats.

Elle recommande également que soient précisés les pouvoirs et attributions de « l'officier de garde à vue » mentionné dans les instructions ministérielles du 11 mars 2003.

Enfin, la Commission recommande de prohiber le retrait des lunettes des personnes retenues, sauf attitude agressive ou auto-agressive de celles-ci. Lorsque ces objets doivent être retirés pour des raisons de sécurité, il appartient à l'OPJ de veiller personnellement à ce qu'ils soient systématiquement restitués lors des auditions, l'OPJ étant, par délégation de l'autorité judiciaire, garant de la mise en œuvre effective des droits de la défense des personnes entendues.

> TRANSMISSIONS

² Réponse du ministère de l'Intérieur, n°52399, publiée au J.O.A.N. du 25 août 2009, p. 8281 : « Les conditions matérielles de la garde à vue (aspects immobiliers, hygiène des locaux) sont tout aussi importantes pour assurer le respect de la dignité des personnes. Des efforts importants ont été entrepris en ce sens, notamment en application de la circulaire du 11 mars 2003 du ministre de l'intérieur relative à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue. Cette instruction fait en particulier référence aux normes que le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants préconise pour le traitement des personnes retenues. C'est dans ce cadre que la conception architecturale des zones de sûreté a été repensée, pour faire l'objet d'un référentiel dont les principales prescriptions portent sur une réorganisation de l'espace et sur des équipements mobiliers spécifiques. La mise en œuvre de ces recommandations est adaptée aux réalités immobilières. Pour les constructions neuves, elle est rigoureusement respectée.

Dans les cas de restructuration ou de rénovation de bâtiments, les contraintes immobilières existantes doivent en revanche être prises en considération. Un plan de mise aux normes des locaux existants de garde à vue a ainsi été mis en œuvre, à raison de deux sites par an, dans le ressort de chaque secrétariat général pour l'administration de la police. Les sites les plus dégradés et accueillant le plus grand nombre de personnes sont prioritaires. Au titre de l'année 2008, 5 820 000 euros ont ainsi été engagés pour assurer la mise aux normes des locaux de garde à vue d'Alès, d'Amiens, de Compiègne, de Coquelles, de Fréjus, de Grenoble, de Montbéliard, de Nancy, de Noisy-le-Sec, de Nouméa, d'Orléans, de Paris, de Perpignan et de Tarbes.

Cette amélioration des conditions d'hébergement se traduit par des mesures concernant l'hygiène et le confort des personnes gardées à vue. Il s'agit en particulier de la définition d'une cellule individuelle d'une surface minimale de 7 mètres carrés, dotée d'un éclairage naturel et d'une banquette destinée à recevoir un matelas ; de l'aménagement de sanitaires individuels et d'un lave-mains ; de l'offre de repas conditionnés sous vide servis chauds à des heures normales et respectant les convictions religieuses de chacun ; de l'installation d'un système de chauffage. »

Conformément aux articles 7 et 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales.

Conformément à l'article 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour réponse au procureur général près la cour d'appel d'Aix en Provence, compétent en matière de discipline des officiers de police judiciaire.

La Commission transmet pour information le présent avis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice.

Conformément à l'article 6 de la loi n°2007-1545 du 30 octobre 2007, la Commission adresse cet avis au Contrôleur général des lieux de privation de liberté en ce qui concerne les conditions matérielles des locaux du commissariat d'Auvare à Nice.

Adopté le 19 octobre 2009.

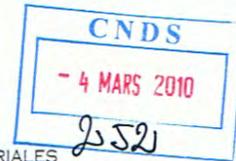
Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



2008-24

Le Directeur du cabinet

N° 10-1386-D

Paris, le **01 MARS 2010**

Réf. : n° 09-672-RB/AB

Monsieur le Président,

Par courrier du 29 septembre 2009, vous faites part au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales des avis et recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité sur le déroulement de la garde à vue de M. F P au commissariat de police d'Auvare à Nice, les 15 et 16 avril 2008.

Les manquements auxquels il est fait référence, qui ont momentanément privé l'intéressé de l'accès à un traitement médical, sont regrettables. Ils relèvent de comportements individuels qui feront l'objet de lettres d'observations à la diligence du directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes.

Par ailleurs, et conformément aux instructions du directeur central, ce responsable a réactivé la fonction d'officier de la garde à vue au sein des services placés sous son autorité et il a d'ores et déjà pris acte des remarques formulées, au plan sanitaire, par la Commission.

Enfin, pour tenir compte de la vétusté des locaux, il est prévu de procéder à la construction d'une structure modulaire répondant aux nouvelles normes en matière d'aménagement des espaces de sûreté.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Michel BART

Monsieur Roger BEAUVOIS
*Président de la Commission
nationale de déontologie de la sécurité*
62, boulevard de la Tour-Maubourg
75007 PARIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE
DGPNCab-10-1112 - A

Paris, le **5 FEV. 2010**

**Le Préfet,
Directeur général de la police nationale**

à

Monsieur le Ministre

Objet : Suivi des avis et recommandations de la CNDS.
Affaire F P à Nice.

Par courrier du 29 septembre 2009 (n° 09-672-RB/AB), la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) vous fait part de ses avis et recommandations dans l'affaire dont elle a été saisie par M. Louis SCHWEITZER, président de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE), et qui porte sur les conditions du déroulement de la garde à vue de M. F P, les 15 et 16 avril 2008, au commissariat de police d'Auvare à Nice.

Rappel des faits

Dans la nuit du 14 au 15 avril 2008, au cours d'une dispute, M. F P tira avec un pistolet d'alarme sur son ex-compagnon, M. S S, le blessant à l'épaule et au visage (deux jours d'ITT).

Après avoir pris la fuite dans un premier temps, l'auteur du coup de feu finit par se rendre aux policiers intervenus sur réquisition de témoins. Le 15 avril 2008, à 2 h 50, il fut placé en garde à vue dans les locaux du commissariat de police d'Auvare à Nice, les policiers enquêtant en flagrance, pour des faits initialement qualifiés de tentative d'homicide.

Informé de ses droits, M. P demanda à bénéficier du concours d'un avocat et à être examiné par un médecin. Après que le magistrat de permanence au parquet du tribunal de grande instance de Nice eut autorisé la prolongation de sa garde à vue, la personne mise en cause fut déférée le 16 avril 2008, à 14 h 30.

Analyse des avis et recommandations de la Commission

Les questions soulevées par la Commission portent essentiellement sur les conditions matérielles du déroulement de cette mesure.

L'accès de M. F. P. à son traitement médical

Le fait que la personne gardée à vue n'ait pu bénéficier que tardivement de son traitement médical constitue un manquement aux prescriptions de l'article 10 du code de déontologie selon lequel « toute personne appréhendée est placée sous la responsabilité et la protection de la police (...) le fonctionnaire de police ayant la garde d'une personne dont l'état nécessite des soins spéciaux doit faire appel au personnel médical et, le cas échéant, prendre des mesures pour protéger la vie et la santé de cette personne ». En conséquence, une lettre d'observations sera adressée par le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes à tous les policiers concernés.

Par ailleurs, ce responsable a donné des instructions pour que la fonction d'officier de la garde à vue soit réactivée au sein du commissariat de police d'Auvare, conformément aux directives du directeur central de la sécurité publique.

Les conditions matérielles de la garde à vue

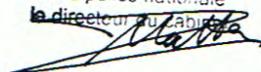
Les dernières prescriptions relatives aux espaces de sûreté édictées en janvier 2007 sont venues améliorer les conditions matérielles de la garde à vue inscrites dans le référentiel d'avril 2003. Elles sont d'application immédiate dans les nouvelles constructions. Dans les bâtiments anciens, leur mise en œuvre ne peut être que progressive, en fonction des travaux de rénovation. En ce qui concerne le commissariat de police d'Auvare, la décision a été prise d'abandonner, en 2010, les actuels locaux de rétention, au bénéfice d'une structure modulaire répondant aux exigences nouvelles.

Enfin, des dispositions ont été prises pour que des couvertures de survie à usage unique soient désormais distribuées aux personnes retenues.

Les lunettes de vue

Pour des raisons de sécurité, il peut être préférable de retirer les lunettes de vue lorsque les personnes sont laissées seules dans les cellules de garde à vue. Elles doivent cependant leur être restituées lorsqu'elles quittent ces lieux pour être entendues.

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur du ZAP



Thierry MATTIA